

**Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants  
et d'autres registres officiels de personnes (LHR)**

**Réponse à la consultation  
de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS),  
de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ),  
de l'Église catholique-chrétienne de Suisse  
et de la Fédération des communautés israélites (FSCI)**

## **0 Résumé**

Il peut paraître surprenant, à première vue, que le projet de nouvelle loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation des registres, LHR) puisse présenter une importance considérable pour les Églises et les communautés religieuses de Suisse et avoir une influence durable sur les relations entre l'État et les Églises ou les communautés religieuses. Et pourtant, c'est bien le cas.

Compte tenu de l'importance du projet pour les communautés religieuses de droit public ou jouissant d'un statut public, la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS), la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ), qui regroupe les corporations ecclésiastiques cantonales (c.-à-d. les Églises cantonales)\*, l'Église catholique-chrétienne de Suisse et la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) se sont unies pour élaborer la présente réponse commune à la consultation.

On peut résumer ainsi leurs **souhaits** :

### **1. Le caractère de l'appartenance religieuse doit continuer à figurer dans tous les recensements.**

L'État lui-même (Confédération, cantons, communes) et les communautés religieuses ont besoin de statistiques fiables. Cela est vrai non seulement pour les grandes Églises et communautés religieuses représentées en Suisse depuis longtemps (Églises protestante, catholique romaine et catholique-chrétienne ainsi que communautés israélites), mais aussi pour les Églises et communautés religieuses plus petites ou en forte expansion suite à un afflux de croyants ces dernières années (p. ex. communautés musulmanes, Églises orthodoxes).

---

\* Etant donné que le projet de loi concerne avant tout les corporations relevant du droit ecclésiastique, la Conférence centrale catholique romaine de Suisse a élaboré la présente réponse à la consultation avec la FEPS, la FSCI, et l'Église catholique-chrétienne. La Conférence des évêques suisses a pris connaissance de la réponse et elle soutient les efforts communs de la FEPS, la FSCI, l'Église catholique-chrétienne et la Conférence centrale.

**2. Le caractère de l'appartenance à une communauté religieuse jouissant d'une reconnaissance publique doit figurer dans le contenu minimal des registres cantonaux ou communaux des habitants (art. 6 LHR).**

Le projet de loi propose que le caractère de l'appartenance religieuse ou de l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public fasse partie des caractères non soumis à l'obligation d'enregistrement. Dans ces conditions, les cantons et les communes auraient énormément de difficultés à assumer leurs obligations constitutionnelles en vue du recensement des membres des communautés religieuses reconnues de droit public puisqu'ils seraient obligés de procéder à des enquêtes directement auprès de la population pour obtenir les données nécessaires sur le caractère de l'appartenance religieuse.

**3. Le fait que la compétence de régler les rapports avec les Églises et les communautés religieuses appartienne aux cantons ainsi que les règles établies, de longue date ou plus récemment, au niveau cantonal confirme l'existence de bonnes relations entre l'État et les communautés religieuses. Il ne faut donc pas que la future loi sur l'harmonisation des registres entrave ou sape la circulation de l'information et des données liée à ces bonnes relations.**

Si le caractère de l'appartenance religieuse n'est plus enregistré au niveau fédéral, il y a un risque, du moins à long terme, que les lois cantonales sur le Contrôle de l'habitant soient modifiées pour supprimer l'enregistrement de ce caractère également au niveau cantonal. Ce risque paraît d'autant plus réel que la législation fédérale a un effet déclencheur particulièrement prononcé dans le domaine des données personnelles et de la protection des données. De tels choix législatifs, bien qu'ils n'affectent que marginalement les relations de l'État avec les Églises, les religions et les communautés religieuses, auraient pour effet de vider de leur substance les droits que les législations cantonales confèrent aux Églises et communautés religieuses, avec la garantie de la Constitution fédérale (art. 72 Cst.).

La réponse à la consultation présentée par les trois Églises ayant un statut public ou de droit public dans de nombreux cantons et par la Fédération suisse des communautés israélites s'exprime sur les thèmes suivants :

1. La situation actuelle
2. L'importance pour l'État d'enregistrer l'appartenance religieuse
3. Les intérêts des Églises et des communautés religieuses jouissant d'une reconnaissance publique ou de droit public
4. Les bases légales pour l'enregistrement de l'appartenance religieuse à des fins administratives
5. Les questions posées par le DFI pour la consultation
6. Propositions

## 1 Situation actuelle des Églises protestantes cantonales, les structures cantonales de l'Église catholique romaine, l'Église catholique-chrétienne et les communautés israélites reconnues

### *La situation en droit public et en droit des religions*

- La Suisse a une longue tradition de coopération entre les Églises chrétiennes et l'État. De plus, on y observe une disposition grandissante des pouvoirs publics à reconnaître les communautés religieuses israélites et d'autres communautés religieuses.
- Les constitutions des Églises cantonales et les législations en matière de religion sont expressément garanties par la nouvelle Constitution fédérale (art. 72 al. 1 Cst.). Les compétences dans ce domaine étant cantonales, le droit ecclésiastique et le droit des religions varient d'un canton à l'autre.
- Dans la plupart des cantons, les confessions protestante et catholique romaine sont reconnues de droit public. Les Églises disposent donc, en tant que corporations de droit public, de la prérogative de percevoir un impôt. De plus, dans de nombreux cantons, les pouvoirs publics participent directement au financement des tâches ecclésiastiques, y compris dans des cantons qui ne réglementent pas à leur niveau l'assujettissement à l'impôt ecclésiastique (VS, VD, TI en partie). Dans les cantons de GE et NE, les Églises jouissent d'une reconnaissance de l'État qui perçoit des contributions ecclésiastiques volontaires. Les cantons qui versent des subventions aux Églises et communautés ayant un statut public ou de droit public utilisent une clé de répartition reposant en partie sur les résultats du recensement (NE entre autres).
- L'Église catholique-chrétienne est reconnue de droit public dans neuf cantons (ZH, BE, LU, SO, BS, BL, SH, SG, AG) et les communautés israélites dans quatre cantons (BE, FR, SG, BS). L'Église catholique-chrétienne a un statut public dans les cantons de GE et NE.
- Il est fréquent que les communautés religieuses et l'État collaborent étroitement pour assumer ensemble certaines tâches (p. ex. l'aumônerie en milieu hospitalier et carcéral, l'éducation scolaire). Ces tâches sont parfois associées à des subventions cantonales.
- Aujourd'hui, grâce à l'existence de réglementations cantonales conformes à la législation fédérale, la situation juridique dans le domaine de la protection des données relatives aux Églises est bonne. Les organisations ecclésiastiques cantonales et les Églises nationales ont élaboré des règlements cantonaux en concertation avec les services compétents. Cela se répercute positivement sur la pratique adoptée par les paroisses.

En raison de ce contexte, qui, pour des raisons historiques et culturelles, est différent de celui d'autres pays européens :

1. le recensement enregistre l'appartenance religieuse de la population suisse à des fins statistiques ;
2. les autorités communales et cantonales inscrivent dans les registres des habitants l'appartenance aux Églises jouissant d'une reconnaissance publique ou de droit public ;
3. la circulation des informations entre l'État et les Églises et communautés religieuses jouissant d'une reconnaissance publique ou de droit public est garantie dans tous les

cantons, même si elle repose sur différentes bases légales et que leur application pratique comporte certaines nuances.

## 2 L'importance pour l'État d'enregistrer l'appartenance religieuse

L'enregistrement de l'appartenance religieuse à des fins statistiques, notamment pour connaître la taille et le rayonnement des Églises et autres communautés religieuses<sup>1</sup>, est tout aussi important pour l'État que pour les Églises et les communautés religieuses. Ces données sont utilisées entre autres dans les domaines ci-dessous.

### 21 Au niveau fédéral : accomplissement de tâches fédérales dans le respect de l'égalité des droits

- Maintien de la paix religieuse (art. 72 al. 2 Cst.) : informations sur la situation religieuse de la population permettant son appréciation et, le cas échéant, la prise de mesures adéquates.
- Aumônerie militaire : organisation de l'aumônerie militaire pour les membres des différentes communautés religieuses.
- Procédures de consultation : invitation des communautés religieuses à s'exprimer et pondération de leurs réponses.
- Radio et télévision : prise en compte de la diversité des opinions religieuses et laïques.
- Intégration : prise en compte de la culture des personnes d'origine étrangère pour qui la religion ou l'appartenance religieuse joue souvent un rôle essentiel.
- Entretien de relations entre l'État et les communautés religieuses, p. ex. au titre de la collaboration de la DDC avec les œuvres d'entraide ecclésiales dans le domaine de la coopération au développement ou en relation avec les services d'aumônerie dans les centres d'enregistrement de la Confédération : voir la convention-cadre conclue dans ce domaine en décembre 2002 par la Confédération avec les trois Églises reconnues [catholique-chrétienne, protestante, catholique romaine] et la Fédération suisse des communautés israélites.

### 22 Droits d'auteur

- Le tarif C de la SUISA, qui régit le versement de droits d'auteur dans le domaine de la musique d'église, repose sur le nombre de membres des communautés religieuses déterminé par le recensement.

---

<sup>1</sup> Au sujet des explications qui suivent, cf. à l'expertise établie par René Pahud de Mortanges sur mandat de la RKZ et de la FEPS concernant le relevé statistique de l'appartenance religieuse dans le cadre du recensement : *Die staatliche Erhebung der Religionszugehörigkeit im Rahmen der Volkszählung. Gutachten erstellt im Auftrag der Römisch-Katholischen Zentralkonferenz der Schweiz und des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes*, avril 2002 ; voir également du même auteur : *Die Religionszugehörigkeit als Erhebungsmerkmal der Volkszählung*, in: *Recht – Ethik – Religion. Bundesrichter Giuseppe Nay zu Ehren*, Lucerne 2002, pp. 95-105, et *Religionszugehörigkeit – bloss Privatsache ? Unbefriedigender Entwurf des Personenregistersgesetzes*, in : *Neue Zürcher Zeitung* du 31 mars 2003.

## 23 Jurisprudence du Tribunal fédéral

- Les données statistiques sur la répartition des communautés religieuses sont nécessaires pour prendre des décisions dans le domaine du droit des religions et d'autres domaines du droit.

## 24 Au niveau cantonal

- L'enregistrement des données sur l'appartenance religieuse est indispensable pour l'accomplissement des tâches étatiques découlant du statut public ou de droit public des Églises et communautés religieuses ou fondé sur la compétence générale des cantons en matière de réglementation des relations entre l'État et les Églises (art. 72 Cst. ; voir plus loin les chiffres 3 et 4).

Pour développer le droit cantonal ecclésiastique et religieux, les cantons ont besoin de bases de décision objectives. Le canton de Zurich, par exemple, pose des conditions d'ordre statistique à la reconnaissance des Églises et des communautés religieuses : sa loi de 1989 sur les communes stipule que les Églises reconnues par l'État reçoivent les informations dont elles ont besoin pour connaître leurs membres, qui tirées des registres des habitants. Le Conseil d'État peut accorder le même droit à d'autres communautés religieuses d'obédience chrétienne ou juive si a) elles comptent au moins 3000 membres dans le canton, b) elles ont fonctionné en Suisse pendant plus de trente ans en accord avec l'ordre juridique, c) elles respectent l'ordre juridique, d) elles ont adopté leurs statuts sous une forme démocratique (§ 39a Gemeindegesetz). Dans le canton de Vaud, le montant des subventions cantonales accordées aux Églises dépend du pourcentage de leurs membres par rapport à la population totale. On pourrait multiplier les exemples.

- Les tâches communes (*res mixtae*) ancrées dans la loi (enseignement religieux, aumônerie dans les établissements publics) ne peuvent être assumées que si l'on connaît le nombre de membres de chaque communauté.
- Il faut également pouvoir estimer les besoins lorsqu'il faut créer des cimetières ou autres lieux d'ensevelissement pour les membres de nombreuses communautés religieuses.
- Répartition des contributions financières : là où l'impôt ecclésiastique existe, la répartition du produit des personnes morales se fait au pro rata du nombre de membres dans le canton ou la commune de domicile.

## 25 Les statistiques et la recherche sur la sociologie des religions

- La Constitution impose à la Confédération l'obligation de collecter les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, du territoire et de l'environnement en Suisse (art. 65 al. 1 Cst.). Il est indubitable que l'appartenance religieuse et l'évolution des communautés religieuses font partie des données qui reflètent l'évolution de la société.
- La sociologie des religions, domaine dans lequel la recherche s'est intensifiée ces dernières années, a absolument besoin de données statistiques, dont l'exploitation lui permet de fournir à son tour des informations importantes pour la politique cantonale et fédérale dans le domaine de la réglementation des relations entre l'État et les communautés religieuses.

### 3 Les intérêts des Églises et des communautés religieuses jouissant d'une reconnaissance publique ou de droit public

Comme le montrent les données du recensement 2000 ainsi qu'un survol des textes cantonaux régissant les relations entre l'Église et l'État, une grande majorité de la population de notre pays continue d'appartenir à une Église ou à une communauté religieuse jouissant d'une reconnaissance publique ou de droit public dans le canton de domicile.

	Eglises reconnues ou de droit public	Part de la population totale
Égl. catholique romaine	3'047'887	41,8%
Égl. protestante	2'408'049	33%
Égl. catholique-chrétienne	11'453 (+1'859)	0,2%
Comm. israélites	2'597 (+ 15'317)	0,2%
Total	5'468'817	75,2%

Entre parenthèses, membres domiciliés dans des cantons où l'Église catholique-chrétienne ou les communautés israélites n'ont pas un statut public ou de droit public.

### 31 Appartenance à une Église ou communauté religieuse jouissant d'une reconnaissance publique ou de droit public

L'enregistrement individuel de l'appartenance à une Église ou communauté religieuse jouissant d'une reconnaissance publique ou de droit public dans les registres des personnes du Contrôle de l'habitant est une obligation juridique imposée par les constitutions, les législations et d'autres règlements dans l'ensemble des cantons. Il est impensable que l'État accorde à une corporation un statut public ou de droit public sans enregistrer ses membres. Cette obligation juridique s'applique en effet à plus de 75% de la population suisse.

L'enregistrement individuel de l'appartenance religieuse est indispensable pour garantir le droit de lever l'impôt resp. de percevoir de la contribution ecclésiastique volontaire ainsi que pour assumer les tâches communes (*res mixtae*) ancrées dans la loi. Dans les cantons de Genève et Neuchâtel, l'État tient compte en outre des données figurant dans la déclaration fiscale pour percevoir les contributions volontaires.

Il faut maintenir cette pratique pour ne pas saper ou vider indirectement la substance de cette obligation par de nouvelles dispositions législatives fédérales ni par de nouvelles formes d'échange de données. La nouvelle loi sur les registres des personnes ne doit pas avoir de répercussions négatives sur le droit constitutionnel matériel dans le domaine des relations de l'État avec les Églises et les communautés religieuses, ni sur la pratique qui en découle.

Pour ces raisons, les Églises reconnues et les communautés israélites expriment leur désaccord avec la proposition de classer le caractère de l'appartenance à une Église nationale ou à une autre communauté religieuse reconnue par le droit public dans les « autres caractères » (art. 7 projet LHR).

### **32 Appartenance à des Églises ou communautés religieuses ne jouissant pas d'une reconnaissance publique ou de droit public**

#### **321 Exigence minimale:**

##### ***Maintien de l'enregistrement de l'appartenance religieuse dans le recensement***

L'enregistrement à des fins statistiques de l'appartenance à des Églises ou communautés religieuses ne jouissant pas d'une reconnaissance publique ou de droit public est licite dans la mesure où le droit de taire son appartenance religieuse est garanti (art. 15 al. 4 Cst.).

Pour les raisons précitées, l'État a besoin de ces données. De même, les communautés religieuses ont intérêt, pour différentes raisons, à connaître le nombre de leurs membres dans les cantons et les communes. Il faut donc poursuivre les collectes de données exhaustives incluant les Églises et les communautés religieuses présentes dans notre pays, même si elles sont petites et leur présence récente.

La collecte des données relatives aux communautés religieuses ayant un statut public ou de droit public peut reposer sur les registres si le souhait des Églises concernant le classement du caractère de l'appartenance religieuse était accepté (voir le chiffre 31 plus haut). Cela aurait pour effet de simplifier considérablement l'évaluation des données et donc d'améliorer leur qualité.

#### **322 Proposition pour améliorer la situation actuelle :**

##### ***Enregistrement administratif de l'appartenance aux communautés religieuses présentes et reconnues dans plusieurs cantons***

L'enregistrement à des fins administratives de l'appartenance à des Églises ou communautés religieuses ne jouissant pas d'une reconnaissance publique ou de droit public est licite dans la mesure où il repose sur une base légale (art. 17 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des données [LPD]) et où le droit de taire son appartenance religieuse est garanti (art. 15 al. 4 Cst.).

L'intérêt public justifie que l'on puisse consigner, dans les registres des habitants de tout le pays, des données sur l'appartenance à des communautés religieuses présentes et largement reconnues.

Pour les personnes appartenant à des communautés religieuses ayant un statut public ou de droit public dans une partie des cantons seulement, ce système présenterait le grand avantage de rendre superflu l'enregistrement complémentaire de données individuelles en cas de changement de canton. Cela diminuerait considérablement le travail à fournir pour tenir les registres et compléter les données issues des registres lors des recensements. De plus, les autorités étatiques disposeraient ainsi d'une image bien plus actuelle du « paysage » religieux. Ce système présenterait également des avantages pour les communautés religieuses. Et le travail administratif, en cas d'octroi d'un statut public ou de droit public à de nouvelles Églises et communautés religieuses dans tel ou tel canton, en serait beaucoup facilité. Avec ce système, les membres de l'Église catholique-chrétienne ou des communautés israélites, pour ne prendre que deux exemples, seraient enregistrés également dans les cantons où ces institutions n'ont pas d'ancrage historique et ne jouissent donc pas de la reconnaissance de l'État. Un canton qui souhaiterait éventuellement reconnaître la communauté musulmane<sup>2</sup> pourrait le faire sans de-

---

<sup>2</sup> Lire à ce sujet Felix Hafner/Georg Gremmelspacher, *Islam im Kontext des schweizerischen Verfassungsrechts*; Giusep Nay, *Selbstverständnis, Selbstbestimmungsrecht und öffentlich-rechtliche Anerkennung. Voraussetzungen der Anerkennung weiterer, auch islamischer Religionsgemeins-*

voir modifier son système d'enregistrement puisque l'appartenance à cette communauté serait déjà consignée dans les registres des habitants. Des simplifications de cette nature comptent de plus en plus dans une population mobile et appartenant à une mosaïque de religions.

De plus, les membres des communautés religieuses pourraient avoir un intérêt majeur à ce que leur appartenance religieuse soit officiellement enregistrée. En effet, cela peut avoir une fonction de protection contre les discriminations. De plus, les pouvoirs publics pourraient tenir compte de l'appartenance religieuse dans des cas déterminés (à l'école, en milieu hospitalier, dans les cas de décès, etc.). Enfin, des données précises sur l'appartenance religieuse permettraient à l'État de mieux évaluer les intérêts des communautés religieuses et de les traiter dans le respect de l'égalité des droits (p. ex. lorsque des aumôniers étrangers présentent des demandes d'autorisation de séjour).

### **33 Introduction d'un identificateur de personnes à des fins administratives**

En cas d'introduction d'un identificateur de personnes à des fins administratives et de mise en place des échanges de données que cela implique entre les communes, les cantons et la Confédération, l'appartenance à une Église ou une communauté religieuse reconnue doit figurer parmi les caractères entrant dans le « contenu minimal » obligatoire.

Le classement de l'appartenance religieuse ou de l'appartenance à une communauté religieuse reconnue par le droit public dans les caractères qu'il n'est pas obligatoire d'enregistrer constituerait un signal négatif concernant les relations entre l'État et les communautés religieuses. De surcroît, il alourdirait excessivement le travail que les cantons et les communes devraient fournir pour remplir leur obligation constitutionnelle d'enregistrer les membres des communautés religieuses jouissant d'une reconnaissance publique puisqu'il leur faudrait procéder à une enquête a posteriori auprès des personnes ayant changé de domicile pour enregistrer le caractère de l'appartenance religieuse.

Pour bien saisir la portée de cet aspect des choses, il faut se représenter les difficultés concrètes que poserait ce complément d'enquête individuelle au Contrôle de l'habitant. Alors que les données personnelles qualifiées de non sensibles seraient transmises électroniquement, il faudrait demander aux habitants leur appartenance religieuse lors de leur enregistrement dans les communes – si possible au « guichet virtuel » sur Internet – ou par enquête téléphonique. Une telle procédure ne manquerait pas de placer le personnel communal dans des situations embarrassantes. Quant aux Églises et aux communautés religieuses, ce système très désavantageux pour elles leur ferait subir un grand nombre de sorties « tacites », ce qui est incompatible avec la reconnaissance publique de leur importance sociale inscrite, à juste titre, dans la plupart des constitutions cantonales.

Les Églises et communautés religieuses reconnues expriment leur très grande préoccupation quant aux implications politiques d'une telle réglementation, qui viderait leurs droits de leur substance et affaiblirait très fortement leur statut. Elles y voient en outre une menace de leurs intérêts légitimes.

À cela s'ajoute le risque que l'abandon de l'enregistrement de l'appartenance religieuse au niveau fédéral provoque une évolution dans le même sens des lois cantonales sur le Contrôle de l'habitant. Alors que le Tribunal fédéral vient de confirmer, dans un arrêt récent (ATF du 18.12.2002 relatif à une sortie partielle de l'Église), la longue jurisprudence selon laquelle il est juridiquement correct de lier l'appartenance à une communauté reli-

---

*chaften*, in: René Pahud de Mortanges/Erwin Tanner (éd.), *Les Musulmans et l'ordre juridique suisse* (FVRR 13), Fribourg 2002, pp. 87-110 et 111-128.



gieuse et l'appartenance à une corporation de droit public, reconnaissant ainsi le bien-fondé en droit de l'interdépendance (*nexus*) entre l'appartenance religieuse, l'appartenance à une corporation de droit public et le devoir de solidarité qui en découle. Il serait totalement illogique que la solution proposée par la nouvelle loi sur l'harmonisation des registres (art. 7 LHR) sape cette jurisprudence.

#### **34 Protection de la personnalité et des données**

La protection de la personnalité et des données est un principe juridique élevé et reconnu, au respect duquel les Églises et les communautés religieuses sont très attachées, autant sur le plan étatique qu'en leur propre sein. Il convient de rappeler, qu'avant même l'émergence de toute législation sur la protection des données, la tradition du secret de fonction et de la discrétion – et pour l'Église catholique, le secret de la confession – sont profondément ancrés dans le patrimoine religieux.

Toutefois, il est important de relever que la protection de la personnalité et des données ne doit pas être utilisée pour mettre fin à l'enregistrement par l'État de l'appartenance à une Église ou à une communauté religieuse. Une telle évolution serait préoccupante sur le plan de la politique religieuse et institutionnelle (voir aussi le chiffre 45 plus loin).

Enfin, il convient de rappeler que la déclaration d'appartenance à une communauté religieuse faite à l'État ne peut en aucun cas être assimilée à l'entrée dans ladite communauté. Ce sont les communautés religieuses elles-mêmes qui définissent les critères et les modalités d'adhésion et d'appartenance de leurs fidèles.

#### **4 Les bases légales de l'enregistrement de l'appartenance religieuse à des fins administratives**

##### **41 La situation des Églises et communautés religieuses reconnues de droit public**

Tous les cantons accordant un statut de droit public à des Églises et communautés religieuses possèdent les bases légales nécessaires pour l'enregistrement de l'appartenance aux Églises et communautés religieuses reconnues ; ces bases légales découlent d'un mandat constitutionnel. Une nouvelle loi au niveau fédéral doit respecter et conforter les bases légales des cantons, d'autant plus que la Constitution fédérale place les relations entre l'État et les communautés religieuses dans le domaine de compétences des cantons.

Voici quatre exemples qui illustrent bien les réglementations cantonales<sup>3</sup>:

##### **411 Berne**

En vertu de la loi bernoise du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)<sup>4</sup>, quiconque s'installe dans une commune où il a l'intention de s'établir, ou bien où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts, est tenu d'annoncer son établissement (art. 3 LES). De plus, les personnes soumises à l'obligation de s'annoncer doivent fournir les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales (art. 8 LES) ; ces données sont collectées dans un registre tenu par les communes, le registre des habitants (art. 11 LES).

L'article 2 de l'ordonnance bernoise du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES)<sup>5</sup> stipule que la confession, entre autres, doit être inscrite dans le registre des habitants, avec la précision suivante entre parenthèses : « appartenance à une Église nationale ou à une communauté religieuse reconnue de droit public ».

Les Églises nationales reconnues par le canton de Berne sont l'Église réformée évangélique, l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne ; les communautés israélites du canton sont également reconnues de droit public (cf. art. 121 et art. 126 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993<sup>6</sup>). Selon l'article 6 alinéa 4 de la loi bernoise du 6 mai 1945 sur les Églises nationales bernoises<sup>7</sup>, les communes communiquent aux paroisses, en règle générale tous les mois, les données personnelles dont ces dernières ont besoin pour tenir et mettre à jour les registres de leurs membres. L'arrivée de personnes de confession israélite est également annoncée aux communautés israélites<sup>8</sup>.

On constate que seuls les membres des quatre communautés religieuses reconnues ont l'obligation d'indiquer leur appartenance religieuse au Contrôle de l'habitant. Les membres d'autres Églises chrétiennes ou de communautés religieuses non chrétiennes ne sont pas soumis à cette obligation. Dans ce cas, le Contrôle de l'habitant ne précise pas

---

<sup>3</sup> Voir au sujet des explications qui suivent l'expertise de René Pahud de Mortanges (note 1), pp. 3-5.

<sup>4</sup> RSB 122.11.

<sup>5</sup> RSB 122.161.

<sup>6</sup> RSB 101.1.

<sup>7</sup> Teneur du 12 septembre 1995, RSB 410.11.

<sup>8</sup> Art. 6 de la loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites, RSB 410.51.

la confession et enregistre ces nouveaux arrivants comme membres d'une autre communauté religieuse ou d'aucune communauté religieuse.

#### **412 Fribourg**

Selon l'article 4 de la loi fribourgeoise du 23 mai 1986 sur le Contrôle de l'habitant<sup>9</sup>, la personne qui s'établit dans une commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les huit jours qui suivent son arrivée. L'article 7 de la même loi stipule que la déclaration d'arrivée doit contenir notamment les indications suivantes : identité, état civil, langue maternelle, profession et confession.

La loi fribourgeoise du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Églises et l'État<sup>10</sup> stipule, à l'article 24 alinéa 1, que l'État et les communes collaborent gratuitement à l'établissement du registre des membres des corporations ecclésiastiques et qu'ils fournissent notamment à ces dernières les données relatives à l'appartenance confessionnelle des personnes concernées. Dans le canton de Fribourg, les corporations ecclésiastiques sont les deux Églises ayant un statut de droit public, c'est-à-dire l'Église catholique romaine et l'Église évangélique réformée (art. 2 et 3 de la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État) ainsi que la Communauté israélite du canton de Fribourg (loi du 3 octobre 1990 portant reconnaissance de la Communauté israélite du canton de Fribourg<sup>11</sup>).

Les registres des habitants du canton de Fribourg enregistrent donc seulement (mais c'est déjà une bonne chose) l'appartenance aux Églises catholique romaine et réformée évangélique ainsi qu'à la Communauté israélite. Pour tous les autres habitants, la rubrique « Confession » figurant sur le formulaire du Contrôle de l'habitant reste vide.

#### **413 Argovie**

L'article 3 de la loi argovienne du 8 mars 1983 sur l'établissement et le séjour des Suisses<sup>12</sup> institue un Contrôle de l'habitant dans chaque commune. Ce service tient un registre qui reflète la taille de la population, son évolution et les changements intervenus. L'ordonnance du 16 avril 1984 portant application de la loi sur l'établissement et le séjour des Suisses<sup>13</sup> stipule, à l'article 2, que le Contrôle de l'habitant doit enregistrer entre autres la confession. Mais seules l'appartenance à l'une des trois Églises nationales reconnues dans le canton<sup>14</sup> et, manifestement en vertu du droit coutumier, l'appartenance à l'Islam sont expressément mentionnées dans le registre ; toutes les autres Églises et communautés religieuses sont regroupées dans la rubrique « Autres communautés religieuses »<sup>15</sup>.

---

<sup>9</sup> RSF 114.21.1

<sup>10</sup> RSF 190.1.

<sup>11</sup> RSF 193.1.

<sup>12</sup> Gesetz über die Niederlassung und den Aufenthalt der Schweizer, SAR 122.100.

<sup>13</sup> Verordnung zum Gesetz über die Niederlassung und den Aufenthalt der Schweizer, SAR 122.111.

<sup>14</sup> Selon le § 109 de la Constitution du canton d'Argovie du 25 juin 1980 (SAR 110.000), les Églises protestante, catholique romaine et catholique-chrétienne ont le statut d'Églises nationales.

<sup>15</sup> Informations fournies oralement par l'administration de la commune d'Aarburg.

**414 Zurich**

Selon le paragraphe 32 de la loi zurichoise du 6 juin 1926 sur les communes<sup>16</sup>, celui qui élit domicile dans une commune doit s'y annoncer pour en faire son lieu d'établissement. L'obligation de s'annoncer comporte, en vertu du paragraphe 35 de la même loi, l'obligation de fournir les données personnelles nécessaires à l'administration. L'administration communale tient le registre des habitants (§ 38).

Les Églises reconnues dans le canton de Zurich reçoivent du Contrôle de l'habitant de la commune d'établissement les données dont elles ont besoin pour recenser leurs membres. Dans certaines conditions, le Conseil d'État peut accorder le même droit à d'autres communautés d'obédience chrétienne ou juive (§ 39 a). Les communautés religieuses en font la demande au Département de l'intérieur du canton de Zurich en application du paragraphe 1 de l'ordonnance du 14 novembre 1990 sur la prise en compte des communautés religieuses dans le registre des habitants<sup>17</sup>. Dans leur demande, elles indiquent sous quelle désignation elles souhaitent figurer dans le registre des habitants. Toutefois, les membres de ces communautés religieuses ne sont pas tenus, selon le paragraphe 4 de ladite ordonnance, d'indiquer leur appartenance religieuse au Contrôle de l'habitant.

Ainsi, actuellement<sup>18</sup>, la législation zurichoise n'enregistre avec certitude que l'appartenance à l'une des trois Églises reconnues par l'État<sup>19</sup>. Le règlement sur la protection des données ecclésiastiques du 6 décembre 1999, modifié le 3 mai 2000<sup>20</sup>, précise au paragraphe 3 les données que le Contrôle de l'habitant doit communiquer aux Églises.

**42 La situation des Églises jouissant d'une reconnaissance publique mais pas de droit public**

Les cantons qui accordent aux Églises une reconnaissance publique mais pas de droit public (GE, NE) possèdent également des bases légales pour enregistrer l'appartenance aux Églises et communautés religieuses.

**421 Neuchâtel**

La Constitution du canton de Neuchâtel stipule :

**État, Eglises reconnues et autres communautés religieuses****Art. 97**

<sup>1</sup>L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale.

<sup>16</sup> Gesetz über das Gemeindewesen, LS 131.1.

<sup>17</sup> Verordnung über die Berücksichtigung religiöser Gemeinschaften im Einwohnerregister, LS 131.6.

<sup>18</sup> Le droit ecclésial zurichois est en cours de réforme. Une ouverture du droit à la reconnaissance aurait également des conséquences dans le domaine de l'enregistrement de l'appartenance religieuse.

<sup>19</sup> Selon l'art. 64 de la Constitution du canton de Zurich du 18 avril 1869 (LS 101), les Églises protestante, catholique romaine et catholique-chrétienne sont des personnalités de droit public reconnues par l'État.

<sup>20</sup> Kirchliche Datenschutz-Reglement, LS 180.7.

<sup>2</sup>L'État est séparé des Églises et des autres communautés religieuses. Il peut toutefois les reconnaître comme institutions d'intérêt public.

<sup>3</sup>L'indépendance des Églises et des autres communautés religieuses est garantie.

#### **Art. 98**

<sup>1</sup>L'État reconnaît l'Église réformée évangélique, l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.

<sup>2</sup>L'État perçoit gratuitement la contribution ecclésiastique volontaire que les Églises reconnues demandent à leurs membres.

<sup>3</sup>Les services que les Églises reconnues rendent à la collectivité donnent lieu à une participation financière de l'État ou des communes.

<sup>4</sup>Les Églises reconnues sont exemptes d'impôts sur les biens affectés à leurs activités religieuses et aux services qu'elles rendent à la collectivité.

<sup>5</sup>L'État peut passer des concordats avec les Églises reconnues.

#### **Art. 99**

D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

Le Concordat du 2 mai 2001 contient une disposition d'exécution :

#### **Art 16**

Les communes communiquent régulièrement et gratuitement aux Églises les données concernant les personnes ayant déclaré leur appartenir : nom, prénom, date de naissance, filiation pour les mineurs, état civil, origine, adresse.

### **422 Genève**

Dans le canton de Genève, l'Office cantonal de la population (OCP) enregistre également l'appartenance religieuse et met les données à la disposition des Églises. Les bases légales à cet effet sont le Règlement du 16 mai 1944 déclarant que trois Eglises sont reconnues publiques, la loi du 7 juillet 1945 autorisant le Conseil d'État à percevoir pour les Églises reconnues, qui lui en font la demande, une contribution ecclésiastique et le Règlement du 16 septembre 1958 relatif aux frais de perception de la contribution ecclésiastique règle ce dernier point.

Les données personnelles communiquées aux Églises reconnues publiques comprennent les caractères suivants :

- Nom
- Prénom
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Filiation (parents)
- Etat civil
- Date et lieu du mariage
- Profession

- Dernier domicile
- Adresse
- Lieu d'origine
- Date d'arrivée

Se fondant sur des décisions antérieures ainsi que sur la pratique en vigueur, le Conseil d'État du canton de Genève a décidé, le 21 septembre 1992, que le Département de l'instruction publique fournirait aux trois Églises reconnues publiques, aux fins de l'organisation de l'enseignement religieux, les informations ci-après sur les élèves appartenant à leur communauté :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Nom et prénom des parents ou des représentants légaux
- Adresse
- École, gymnase ou autre établissement d'éducation
- Degré
- Classe

#### 43 La situation des Églises jouissant d'une reconnaissance publique ou de droit public dans certains cantons mais pas dans d'autres

Contrairement aux deux grandes confessions, qui ont un statut public ou de droit public dans la totalité des cantons, l'Église catholique-chrétienne et la communauté israélite ne jouissent d'une reconnaissance publique ou de droit public que dans quelques cantons. Cette situation est due au fait que les rapports entre les Églises et l'État sont du ressort des cantons (art. 72 al. 1 Cst.).

Or, selon la législation et la pratique en vigueur, **seule** l'appartenance à une Église ou communauté religieuse **ayant un statut public ou de droit public** est indiquée dans les registres des habitants (ce qui est certes déjà une bonne chose). Cet enregistrement sert de base aux aides administratives que les cantons et les communes accordent aux communautés religieuses reconnues.

Deux possibilités s'offrent au législateur pour revoir les règles en la matière à la faveur de la nouvelle loi fédérale sur l'harmonisation des registres :

a) Le **maintien** de la réglementation actuelle : cela obligerait à procéder à un **supplément d'enquête individuelle** après toute transmission électronique de données afin de déterminer l'appartenance aux petites communautés religieuses, avec les conséquences négatives décrites plus haut. On assisterait à une détérioration à la fois de la qualité des données et de la situation des communautés religieuses concernées (voir chiffres 32 et 33 plus haut).

b) L'**amélioration** de la réglementation actuelle : on peut instaurer l'enregistrement administratif de l'appartenance aux communautés religieuses présentes ou reconnues dans plusieurs cantons (voir le chiffre 322 plus haut). En cas de changement de domicile à l'intérieur ou à l'extérieur d'un canton, l'appartenance religieuse étant un caractère obligatoire serait automatiquement communiquée aux nouvelles autorités concernées. On supposerait alors que les personnes appartenant à une communauté religieuse deviendraient automatiquement membre de la corporation correspondante, pour autant que celle-ci soit reconnue. Ces dispositions seraient également valables pour les personnes en provenance de cantons dans lesquels l'Église ou la communauté religieuse concernée n'est pas reconnue.

Il faudrait cependant éviter que ces enregistrements n'aboutissent à une discrimination envers les membres des communautés religieuses sans statut de droit public (p. ex. les israélites appartenant à des communautés ne jouissant pas d'une reconnaissance publique). Il est donc souhaitable que le projet de loi sur l'harmonisation des registres maintienne l'enregistrement différencié actuellement pratiqué par certains cantons.

#### 44 La situation pour les Églises et communautés religieuses sans statut public

Pour les Églises et communautés religieuses n'ayant ni reconnaissance publique, ni reconnaissance de droit public (p. ex. les quelques 310 000 musulmans et 130 000 orthodoxes), le problème de l'enregistrement de l'appartenance religieuse est bien plus grand encore. Leur part de la population totale étant en progression constante, il est important de s'efforcer d'améliorer la situation dans le domaine de l'enregistrement, à la fois pour des raisons de politique institutionnelle et dans l'intérêt des communautés concernées.

Dans son expertise sur le sujet, René Pahud de Mortanges<sup>21</sup> écrit qu'il ne sera possible d'obtenir des indications précises sur le nombre de membres des communautés religieuses que si les cantons sont tenus par le **droit fédéral** d'enregistrer non seulement l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public, mais **de manière générale** l'appartenance à toute religion. Il estime que ce but pourrait être atteint en faisant de la religion un caractère de la catégorie 1 (caractères devant obligatoirement figurer dans les registres et donner lieu à une harmonisation selon les dispositions fédérales) dans la future loi sur l'harmonisation des registres. De même que lors du recensement 2000, il faudrait élaborer, en collaboration avec les sociologues spécialistes des religions, une liste des religions et communautés religieuses représentées en Suisse afin qu'elle serve de base pour les enregistrements par le Contrôle de l'habitant<sup>22</sup>.

#### 45 La situation dans le domaine de la protection des données

La protection de la personnalité et des données ne doit pas être utilisée pour mettre fin à l'enregistrement par l'État de l'appartenance à une Église ou à une religion. Une telle évolution serait préoccupante sur le plan de la politique religieuse et de la politique institutionnelle.

En ce qui concerne la religion, il faut analyser avec précision les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), dont l'article 3 lettre c est formulé ainsi :

« *données sensibles*, les données personnelles sur :

1. les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
2. la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race,
3. des mesures d'aide sociale,
4. des poursuites ou sanctions pénales et administratives ; »

Il ressort de cette formulation que la LPD considère comme des données sensibles les *opinions* et les *activités* religieuses, mais pas l'*appartenance* à une communauté religieuse. De plus, l'article 17 LPD permet de traiter des données sensibles « si une loi au

---

<sup>21</sup> René Pahud de Mortanges (note 1), p. 9.

<sup>22</sup> On estime le nombre de communautés religieuses en Suisse à plusieurs centaines et le « bricolage de la foi » est en expansion, raison pour laquelle il ne sera pas réellement possible de relever l'appartenance religieuse de manière précise dans tous les cas. Mais l'enjeu est seulement d'arriver à avoir une rubrique « Autres appartenances religieuses » qui soit aussi restreinte que possible et, en tout cas, moins importante que dans le système cantonal actuel. Ce serait possible assez facilement.

sens formel le prévoit expressément » tandis que l'article 19 autorise à communiquer des données personnelles « si le destinataire a, en l'espèce, absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale » ; sur ce point, les lois cantonales utilisent des formulations pratiquement identiques.

Il faut en outre relever que les corporations publiques qui accomplissent un mandat ayant un statut public ont légalement le droit de collecter et d'utiliser des données. Or, nous avons vu plus haut que la collecte de données concernant l'appartenance religieuse est nécessaire pour remplir certaines tâches publiques. Elle est donc autorisée par la législation sur la protection des données.

Une partie des Églises et communautés religieuses reconnues se sont dotées de réglementations complètes sur la protection des données qui sont conformes aux prescriptions de l'État et garantissent la protection de la personnalité également dans le traitement et la communication internes de données<sup>23</sup>. D'autres ont repris les lois cantonales telles quelles. Une interprétation erronée de la protection des données et de la personnalité empêcherait les Églises de remplir leurs tâches de manière adéquate (p. ex. aumônerie en milieu hospitalier et dans les situations d'urgence).

#### 46 Développement du droit des religions publiques

Les mouvements migratoires et l'évolution de la société accroissent la diversité religieuse de la Suisse. Le traditionnel droit ecclésiastique est progressivement complété par de nouvelles réglementations.

Dans ce contexte, des travaux sont en cours dans plusieurs cantons pour élargir la reconnaissance publique ou de droit public à d'autres Églises et communautés religieuses en créant les bases légales nécessaires à cet effet. De plus, des efforts sont faits, notamment dans l'enseignement religieux et dans d'autres domaines communs aux pouvoirs publics et aux communautés religieuses, pour conclure des conventions aux fins desquelles la connaissance du nombre de membres ou de l'appartenance religieuse des individus est indispensable voire extrêmement précieuse.

Un débat est également en cours concernant la manière dont doivent être organisés les contacts au niveau fédéral avec les différentes communautés religieuses. La question est d'autant plus pressante que l'arrivée en Suisse de personnes appartenant à des communautés religieuses jusqu'ici non représentées en Suisse impose à la Confédération des obligations qui requièrent une connaissance précise de l'importance de ces communautés religieuses dans notre pays et de leurs structures (p. ex. pour octroyer des autorisations d'entrée et de travail aux aumôniers).

La probabilité que le nombre de communautés religieuses ayant un statut public ou de droit public augmente à l'avenir et l'importance croissante que revêtira ainsi la connaissance de la situation religieuse de la population et de ses membres pris individuellement montrent combien il est nécessaire, pour des raisons de politique institutionnelle, d'accorder le plus grand intérêt à l'enregistrement statistique de l'appartenance religieuse dans le cadre du recensement et de l'évaluation des registres, mais aussi à l'enregistrement administratif de ce caractère. Sur ce plan, le projet de loi présenté peut être amélioré. Cela sera d'autant plus nécessaire si un « identificateur personnel » est instauré pour les échanges électroniques de données suite à l'adoption de la loi sur l'harmonisation des registres.

---

<sup>23</sup> Voir à ce sujet René Pahud de Mortanges (éd.), *Staatliches Datenschutzrecht und Kirchen* (collection *Freiburger Veröffentlichungen zum Religionsrecht*, vol. 5), Fribourg 1999.



## **5 Les questions posés par le DFI pour la consultation**

### **51 Comment jugez-vous de manière générale les buts du projet de loi sur l'harmonisation des registres ?**

Nous trouvons judicieux les buts de standardisation et d'uniformisation des registres des habitants et autres registres officiels de personnes. Cette démarche assurera la qualité des données au niveau communal et simplifiera leur compilation à des fins statistiques de même que les échanges de données.

Toutefois, il ne faut pas que la future loi sur l'harmonisation des registres conduise à restreindre les droits individuels ou la protection de la personnalité, ni qu'elle modifie la répartition des compétences matérielles entre la Confédération, les cantons et les communes. En effet, il est hors de question qu'une loi sur l'harmonisation des registres aboutisse à vider de leur substance des compétences cantonales garanties constitutionnellement telles que la compétence de régler les relations entre l'État et les communautés religieuses.

### **52 Quel est votre avis sur les simplifications dont les prochains relevés devraient bénéficier et la suppression des lacunes visée dans le domaine des statistiques démographiques ?**

Les simplifications envisagées sont opportunes compte tenu de l'évolution des possibilités techniques, d'une part, et du travail considérable que représente la saisie et l'évaluation des données collectées par des moyens traditionnels, d'autre part.

La suppression des lacunes visée augmentera la qualité et le caractère informatif des données statistiques disponibles.

### **53 Que pensez-vous de l'idée d'imposer des normes et des standards dans un « catalogue officiel des caractères » figurant dans les registres ?**

La définition des caractères figurant dans les registres et l'imposition de normes et de standards en la matière est une condition indispensable pour permettre la remontée des données par voie électronique des communes vers les cantons et la Confédération ainsi que les échanges électroniques de données.

Pour de nombreux caractères, l'établissement d'un catalogue officiel des modalités et des nomenclatures à utiliser sera très simple. Pour d'autres, le nombre des modalités sera élevé. De plus, il pourra parfois être nécessaire d'adapter les modalités dans des délais relativement courts.

Concernant le caractère de l'appartenance religieuse, on peut envisager une solution (analogue à celle retenue pour les prénoms, p. ex.) dans laquelle une liste des communautés les plus présentes serait préenregistrée, avec la possibilité d'indiquer d'autres désignations dans des cas fondés. Cette solution apparaît tout particulièrement nécessaire si l'on veut que l'enregistrement de l'appartenance aux communautés religieuses présentes et/ou largement reconnues améliore la situation actuelle (voir le chiffre 322 plus haut).

**54 Les caractères qui doivent figurer dans les registres doivent-ils être mentionnés explicitement et de manière exhaustive dans la loi ou être définis par une ordonnance ? Que pensez-vous des caractères sélectionnés ?**

Compte tenu de l'importance de la matière pour les pouvoirs publics et de sa sensibilité pour les individus, les caractères doivent être définis au niveau de la loi. Le niveau de l'ordonnance ne convient pas à une matière aussi sensible que celle qui nous occupe.

Le caractère de l'« appartenance à une Église nationale ou à une autre communauté religieuse reconnue par le droit public » doit figurer à l'article 6 de la loi, et non pas à l'article 7 comme le propose le projet. Nous proposons les formulations suivantes :

Variante A: Appartenance à une Église ou à une communauté religieuse ayant un statut public ou de droit public.

Variante B: Appartenance à une Église ou à une communauté religieuse (dans ce cas, les modalités de détail du relevé de ces données devraient être clarifiées encore plus précisément).

**55 Que pensez-vous de la proposition d'établir un système de communication électronique des annonces et des mutations entre les registres des habitants dans le but d'assurer la mise à jour et la qualité des données ?**

L'établissement d'un système de communication électronique des annonces et des mutations présente des avantages sur le plan de la sécurité, de la qualité des données et de la simplification du travail du Contrôle de l'habitant. Ce système pourrait être intéressant pour les Églises en ceci qu'il contribuerait à éviter les sorties « tacites » des Églises : il ne suffirait plus, en cas de changement de domicile, de taire son appartenance religieuse lors de l'inscription au nouveau lieu de domicile, mais il faudrait effectuer une sortie formelle.

Il faut cependant s'assurer, en cas d'instauration d'un tel système, que les personnes concernées aient connaissance des données enregistrées les concernant et qu'elles puissent les modifier. Une solution consisterait à remettre aux personnes soumises à l'obligation de s'annoncer une copie des données reçues à leur sujet par voie électronique afin qu'elles puissent les vérifier et, le cas échéant, les modifier.

**56 Quel est votre avis sur les dispositions relatives à l'obligation d'annonce prévues pour assurer la qualité des données des registres ?**

Ces propositions sont judicieuses et réalistes.

**57 La gestion d'un identificateur de logement et de l'indication du ménage dans les registres des habitants est-elle, selon vous, de nature à simplifier les relevés statistiques et à être d'une certaine utilité pour l'administration ?**

L'amélioration des données disponibles qui en découlera justifie ces mesures.

**58 Quel type d'identificateur de personnes préféreriez-vous : un identificateur utilisable à des fins administratives dans le domaine des habitants, repris des projets de cyberadministration de la Confédération, qui pourrait aussi être utilisé par la statistique, ou un identificateur spécifique à cette dernière, qui serait strictement réservé à des fins statistiques ?**

Les Églises protestante, catholique romaine et catholique-chrétienne ainsi que la Fédération suisse des communautés israélites sont prêtes à approuver la création d'un identificateur utilisable à des fins administratives à la condition que le caractère

d'appartenance à une Église nationale ou une autre communauté religieuse reconnue par le droit public figure dans le contenu minimal énoncé à l'article 6 LHR. Voir à ce sujet les arguments développés sous les chiffres 1 à 4 de la présente prise de position.

Dans le cas contraire, cet identificateur de personnes risquerait *de facto* de saper l'enregistrement par l'État de l'appartenance aux Églises et communautés religieuses ayant un statut public ou de droit public, vidant ainsi *de facto* de leur contenu les constitutions relatives aux Églises cantonales et les législations cantonales sur les Églises, qui sont pourtant garanties par la Constitution fédérale.

## 6 Propositions

- 1 ***Le caractère de l'appartenance à une Église ou une communauté religieuse doit figurer dans la liste des identificateurs et caractères constituant le contenu minimal défini à l'article 6 LHR.***
- 2 ***Le caractère de l'appartenance religieuse doit continuer d'être relevé de manière exhaustive lors des recensements et un catalogue officiel des caractères contenant les modalités, les nomenclatures et les listes de code correspondantes doit continuer d'être mis à disposition (art. 4 al. 4 LHR).***
- 3 ***Il faut envisager d'élargir la liste des Églises et communautés religieuses devant faire l'objet de relevés à des fins administratives pour établir des statistiques sur la base des registres afin que l'appartenance aux Églises et communautés religieuses présentes ou reconnues dans plusieurs cantons soit inscrite dans les registres des habitants.***
- 4 ***La circulation des informations entre les registres officiels de personnes et les différentes communautés religieuses doit être réglementée de façon qu'il puisse être tenu compte des différentes situations d'un canton à l'autre et d'une communauté religieuse à l'autre.***
- 5 ***Si une harmonisation des registres à des fins administratives est mise en place, les communautés religieuses ayant un statut public ou de droit public demandent instamment à participer à l'élaboration des dispositions d'exécution y afférentes.***

Zürich, le 24 avril 2003